

SENAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 24 JUIN 1869.)

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi du 16 mars 1865, sur la Caisse générale d'épargne et de retraite.

(Voir les Nos 173 et 197 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; BISCHOFFSHEIM, le Baron GRENIER, LAUREUX, le Comte DE MÉRODE, le Baron VAN CALOEN, VERGAUWEN, ZAMAN et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 juin, un Projet de Loi apportant des modifications aux articles 20, 21, 47, 57 et 65 de la loi du 16 mars 1865, sur la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les changements proposés aux articles 20 et 21 se bornent à remplacer la date du 15 par celle du 16 pour le calcul des intérêts, afin de diviser le mois en deux parties égales.

Cette modification, nécessaire au point de vue de la comptabilité, n'a soulevé aucune objection.

L'article 47 de la loi du 16 juin 1865 a fixé à 720 fr. le maximum des rentes accumulées.

Le projet du Gouvernement propose d'élever ce maximum à 1,200 francs. Votre Commission approuve cette modification. Il est désirable, en effet, que le maximum des rentes ne reste pas limité à 720 francs, afin de permettre l'affiliation à la Caisse de retraite à un plus grand nombre de personnes dont l'exemple sera de nature à exercer une salutaire influence sur le public, trop indifférent jusqu'à ce jour, en Belgique du moins, aux avantages réels que présente la création de rentes à cette institution. On ne peut perdre de vue, d'ailleurs, que la loi actuelle réservant au Gouvernement le droit de modifier les tarifs, les intérêts du Trésor ne peuvent être lésés en aucune façon du chef des rentes qu'il a l'obligation de servir. Peut-être eût-il été préférable d'élever à 1,500 fr., comme en France, le maximum des rentes; néanmoins votre Commission ne propose pas d'amender dans ce sens le Projet de Loi présenté.

La modification proposée à l'art. 57 consiste dans la suppression des paragraphes suivants :

« Elles (*les rentes*) ne sont payées qu'au rentier résidant dans le royaume.
» Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur des Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger. »

Le Gouvernement a été d'avis, et votre Commission partage cette opinion, que ces restrictions devaient disparaître avec d'autant plus de raison que l'autorisation de résider à l'étranger a déjà été accordée aux pensionnaires de l'État par la loi du 7 mars 1867.

Il n'y avait également aucun motif de continuer à exclure les étrangers du droit d'acquérir des rentes à la Caisse de retraite.

L'art. 63 actuel ne permet d'appliquer les recettes disponibles qu'à l'achat d'exemptions sur le grand-livre de la dette publique. La nouvelle rédaction proposée est ainsi conçue :

« Art. 63. Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat de valeurs des trois catégories suivantes :

- » 1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État;
- » 2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de Belgique ;
- » 3° Cédules ou prêts hypothécaires. »

Votre Commission a pensé comme le Gouvernement, qu'il n'y a aucun motif d'interdire à la Caisse de retraite ces divers placements que la Caisse d'épargne est autorisée à faire, et cela avec d'autant plus de raison, que les fonds versés à la Caisse de retraite ne sont pas susceptibles, pour la plus grande partie, d'être retirés et que, par conséquent, les placements à long terme, qui souvent peuvent s'effectuer avantageusement, semblent même être préférables comme emploi d'une portion de l'actif de la Caisse de retraite.

Le projet du Gouvernement a été adopté par la Chambre à l'unanimité moins une voix, dans sa séance du 19 juin.

Votre Commission, également à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui fait l'objet de ce rapport.

Lors de l'examen du Projet de Loi instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite, votre Commission des Finances avait proposé d'introduire la disposition suivante à l'art. 41 :

« La Caisse peut recevoir les versements effectués, sous réserve de désigner ultérieurement les ayants droit aux rentes à constituer.

» Jusqu'à cette désignation, les intérêts de ces versements sont capitalisés au taux déterminé en vertu de l'art. 46. »

Cet amendement a été écarté par le Sénat, M. le Ministre des Finances ayant déclaré, dans la séance du 21 décembre 1864 : « qu'il pouvait y avoir des mesures à prendre pour réaliser les idées qui étaient manifestées et que cette question pourrait être étudiée. »

Votre Commission regrette que l'exposé des motifs ne fasse pas connaître le résultat des études du Gouvernement sur cette question, et elle exprime le vif désir que cette communication soit faite à la Législature dans un délai rapproché.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.

Le Président,
Baron BETHUNE.